

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

4^{ème} échéance

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

A. DEFINITIONS ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

On appelle « bruit » toute sensation auditive désagréable et gênante. Le bruit se mesure au moyen d'une unité : le décibel, et sur une échelle allant de 0 à 130 décibels, 0 dB représentant le seuil d'audibilité et 130 dB le seuil de douleur. La plupart des sons de la vie courante sont toutefois compris entre 30 et 90 dB.

En France, pour les infrastructures routières, la réglementation française évalue les indicateurs sonores suivant :

- LAeq (6h-22h) pour la période diurne, niveau calculé de 6 heures à 22 heures,
- LAeq (22h-6h) pour la période nocturne, niveau calculé de 22 heures à 6 heures.

Tandis qu'au niveau Européen, les indicateurs sonores sont :

- **Lden** = « Level day evening night » : niveau sonore constaté sur l'ensemble de la journée et pour lequel les différentes périodes ont été pondérées.
- **Ln** = « Level night » : niveau sonore constaté sur la période 22h – 6h.



L'évaluation de la gêne liée au bruit routier repose sur l'identification de **Points Noirs du Bruit (PNB)**. Il s'agit de bâtiments sensibles (habitation, établissements scolaires ou de santé), qui répondent aux critères suivants :

- les niveaux sonores **dépassent les seuils réglementaires** présentés ci-après,
- le bâtiment **répond au critère d'antériorité** (le bâtiment a été construit avant l'infrastructure routière).

Indicateur de bruit	Seuil de définition d'un PNB
LAeq 6h - 22h	70 dB(A)
LAeq 22h – 6h	65 dB(A)
Lden	68 dB(A)
Ln	62 dB(A)

Tableau 1 : Seuils de niveaux sonores définissant un Point Noir du Bruit

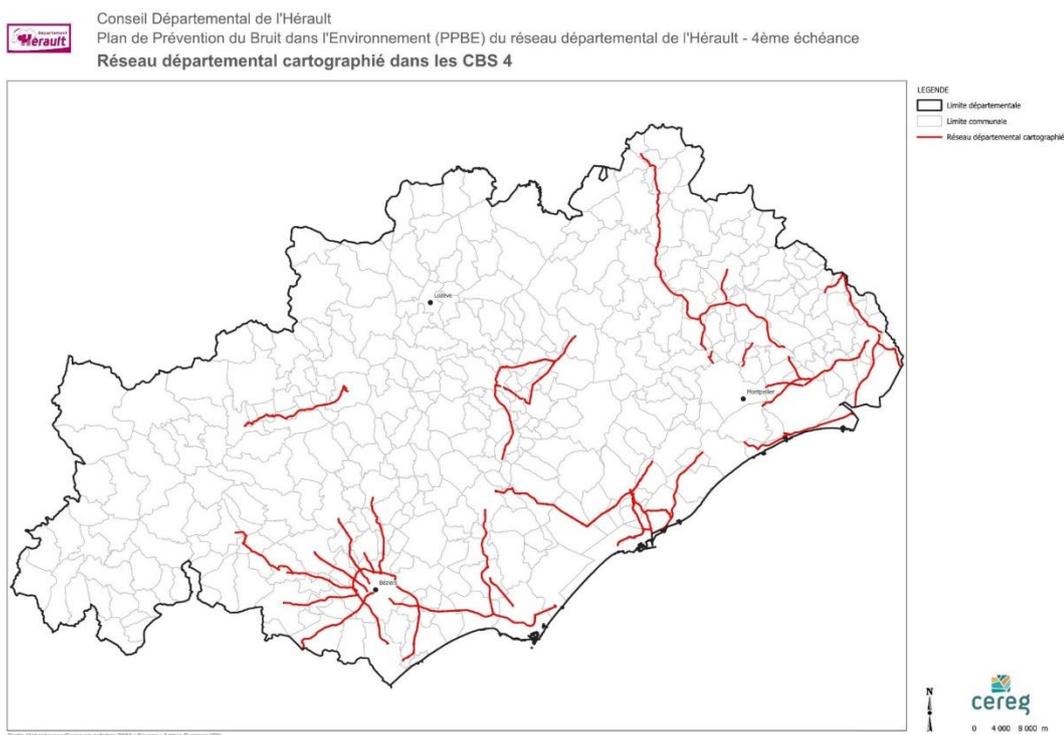
Ces Points Noirs du Bruit sont regroupés en secteurs autour d'une infrastructure routière, **les Zones Bruyantes (ZB)**.

La définition des PNB repose sur l'analyse des **Cartes Stratégiques du Bruit (CBS)**, rendus obligatoires par la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les CBS sont établies par les services de l'Etat et révisées tous les 5 ans. Ainsi, les CBS de 4^{ème} échéance ont été approuvées en date du 30 janvier 2023 par le Préfet. Chaque gestionnaire de réseau générant des PNB doit ensuite élaborer son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de 4^{ème} échéance. Le présent document correspond au PPBE de l'ensemble du réseau routier départemental de l'Hérault.

B. Contexte géographique et diagnostic du territoire

Les CBS ont dénombré une population de **9 660 personnes** pouvant être exposée à un **dépassement du seuil Lden**, **31 établissements d'enseignement** et **7 établissements de santé**. Ces chiffres ont d'ores et déjà été fortement abaissés grâce aux diverses actions menées par le Département lors des PPBE de précédentes échéances.

L'identification de Zones Bruyantes sur le réseau routier départemental a permis d'identifier **129 ZB sur 27 infrastructures différentes**. 3 Zones Calmes ont également été retenues dans le cadre du PPBE 4^{ème} échéance.



C. Actions réalisées depuis 10 ans par le Département de l'Hérault

De manière à cibler au mieux ses actions, notamment curatives, le Département se doit de hiérarchiser les enjeux pour agir sur les secteurs réellement impactés par le bruit routier en provenance du réseau départemental.

C'est pourquoi la première action menée sur chacune des ZB identifiées a été le contrôle du strict respect des critères définissant un Point Noir du Bruit : vocation et antériorité du bâti, ainsi que dépassement de seuils.

Ainsi 31 ZB ont fait l'objet de campagnes de mesures, ce qui représente plus de 100 mesures de 24 heures ou prélèvements ponctuels. Seules 6 ZB ont été reconduites suite à ces campagnes de mesures : elles constituaient les seuls secteurs au droit desquels les seuils PNB sont réellement atteints.

Les autres actions menées par le Département de l'Hérault sont des :

- Actions préventives : communication auprès du public et des élus, aménagement de protections phoniques en bordure de voies nouvelles, gestion des plaintes ;
- Actions curatives : renouvellement d'enrobés, réduction de la vitesse réglementaire, réduction de voiries, développement des offres alternatives de transport (cars, covoiturage, vélo,...)

Ainsi, les actions et aménagements suivants ont été réalisés sur les ZB identifiés dans le précédent PBBE :

- 17 renouvellements d'enrobés
- 12 abaissements de vitesse
- 9 aménagements de traverse de village
- 5 aménagements de voirie divers (traitement de carrefour, recalibrage, réduction de voie...)
- 4 réalisations d'écrans acoustiques
- 2 mises en service de déviation
- 11 nouvelles aires de covoiturages, portant l'offre globale à 25 aires
- 167 places de covoiturage sur des parkings préexistants
- 471 arrêts d'autostop sécurisé et organisé Mobicoop Rezo Pouce
- 4 pôles d'échanges multimodaux cofinancés
- 90 km de nouvelles voies vertes, portant l'offre globale à 250 km
- 35700 aides à l'acquisition de vélos électriques délivrées aux particuliers

D. Actions programmées dans le cadre du PPBE

1. Zones bruyantes

Les **129 zones bruyantes (ZB)** identifiées ont fait l'objet d'une analyse des besoins et d'une hiérarchisation intégrant les notions de population, de période réglementaire perturbée par le bruit (jour et/ou nuit), et de présence ou non d'établissements sensibles. Toutes les ZB nécessitant, après cette analyse, une mesure d'amélioration de l'ambiance sonore, font l'objet de proposition d'action au sein des fiches d'identification.

Les 129 ZB identifiées, sont classées ainsi :

- 80 ZB traitées : les actions ont d'ores et déjà été engagées sur cette ZB, il n'y a plus d'enjeu dans le cadre du présent PPBE.
- 28 ZB à traiter avec enjeu faible : des actions sont à mener sur cette ZB, sur le long terme, lorsque les autres ZB auront été traitées
- 6 ZB à traiter avec enjeu modéré : des actions sont à mener sur cette ZB, à moyen terme, lorsque les ZB à enjeu fort auront été traitées
- 15 ZB à traiter avec enjeu fort : des actions sont à mener sur cette ZB, en priorité,

2. Zones de calme

Dans le cadre de son PPBE, et en cohérence avec les orientations de son « Plan Hérault Vélo », le Département a souhaité mettre en avant les véloroutes, voies vertes et pistes cyclables. En effet de par leur fréquentation et leur usage, la préservation d'un niveau sonore acceptable est à rechercher.

Le choix a été fait de rechercher des voies vertes :

- situées aux abords de routes départementales avec des enjeux sonores
- traversant des zones d'intérêts en terme de biodiversité
- et offrant un espace de promenade et de détente

Ainsi, 3 secteurs ont été retenues pour constituer les Zones Calmes du PPBE 4 de l'Hérault :

- L'EuroVéloRoute n°8, au sud de la RD 62 sur les communes de La Grande Motte et Palavas les Flots
- L'EuroVéloRoute n°8, au sud de la RD 2 sur les communes de Sète et Marseillan
- La Voie Verte Véloccitanie V84, le long de la RD 908 entre Mons et Bédarieux

E. Consultation du public

Conformément à l'article R.572-9 du Code de l'Environnement, le projet de PPBE a été mis à la disposition du public pendant une période de 2 mois, du 16 décembre 2024 au 16 février 2025, selon les modalités validées par la commission permanente du 24 juin 2024 à savoir :

- la mise à disposition sur internet des documents avec la possibilité donnée au public de formuler ses questions ou observations ,qui s'est effectuée via le site <https://www.registre-numerique.fr/revision-ppbe-herault>,
- la mise à disposition des documents et d'un registre à l'Hôtel du Département de Montpellier et son annexe de Béziers
- la consultation des communes directement concernées (Béziers, Ceyras, Gigan, Hérépian, Lunel, Mauguio, Mèze, Montady, Murviel les Béziers, Nissan les Ensérune, Saint Just et Sète) par courrier du 16 décembre ainsi que de la DDTM de l'Hérault par courriel du 16 décembre.

Au total, 14 contributions dont 7 anonymes ont été sur le registre numérique. Ainsi qu'une contribution sur le registre à l'Hôtel du Département de Montpellier et une contribution sur le registre de son annexe à Béziers. Soit 16 contributions déposées.

Par ailleurs, les communes de Montady, St Just et Béziers ont émis un avis favorable sur les mesures proposées pour les zones bruyantes les concernant, suite à la saisine par le Département. Les autres communes sollicitées n'ont pas formulé d'observations.

Toutes les observations recueillies sont en lien avec la problématique du bruit, mais un tiers d'entre elles ne relèvent pas du champ d'application du PPBE 4 dédié aux seules infrastructures routières départementales.

Les 2 seules observations en lien direct avec le PBBE ont conduit à modifier les fiches actions correspondantes (ZB086, ZB087 et ZB091).

Toutes les personnes ou associations ayant déposé ces contributions ont été informées de la suite donnée à leur contribution.

F. Consultation du public

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, réalisé dans la continuité des cartes stratégiques du bruit dans l'environnement, répond à une exigence réglementaire européenne.

Le PPBE 4 approuvé par l'Assemblée Délibérante est publié et consultable sur le site Internet du Département.

Conformément à l'article L-572-8 du Code de l'Environnement, il sera réexaminé et, le cas échéant, révisé en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins dans cinq ans. L'évolution de l'environnement sonore et les effets éventuels des mesures mises en œuvre seront appréciés.